

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021 EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser le tableau des effectifs suite aux avancements de grades de l'année 2021. Ces opérations ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique :

Créations d'emplois réalisées :	Suppressions d'emplois à faire :
4 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	4 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe
2 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	2 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Administratif
3 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Technique Principal 1ère Classe	3 emplois permanents à temps complet d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe
1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe	1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique
1 emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal 1ère Classe	1 emploi permanent à temps complet d'Animateur Principal 2ème Classe
1 emploi d'adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	1 emploi d'adjoint d'Animation Principal 2ème Classe
2 emplois d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	2 emplois d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

D'autre part, pour permettre l'avancement de grade du Chef de Pôle Citoyenneté ayant obtenu l'examen professionnel d'Attaché Principal, ainsi que du responsable du service Bâtiments, il convient de transformer les emplois suivants :

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Territorial (Cat.A).
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'Attaché Principal (Cat.A).

- Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise (Cat.C).
- Création d'un emploi permanent à temps complet d'Agent de Maîtrise Principal (Cat.C).

Enfin, pour répondre aux besoins par nature très fluctuant des services liés à l'enfance (variation des taux d'encadrement) et compte tenu des effectifs inscrits pour l'année scolaire 2021-2022 il est deman-

dé au Conseil de procéder à la création d'emplois non permanents nécessaires au fonctionnement du Pôle Enfance-Éducation pour la durée de l'année scolaire :

- renouvellement de six emplois non-permanents d'adjoints d'animation pour les TAP et l'ALSH à temps complet
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'ATSEM Bascophone à temps complet.
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'adjoint technique à temps complet au service restauration
- renouvellement d'un emploi non-permanent d'adjoint technique à temps non complet (16/35èmes) pour assurer la plonge le week-ends.
- création d'un emploi non-permanent à temps non complet d'adjoint technique (ménage/cantine 16/35èmes) et d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (cantine/péri-scolaire/animation 26/35èmes) afin de répondre au surcroît d'activité lié aux mesures sanitaires en l'absence de solution d'externalisation.
- création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (12/35èmes) pour assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps de repas non pris en charge par l'Auxiliaire de Vie Scolaire.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels dont la rémunération sera déterminée par référence au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de leur cadre d'emploi et ils pourront bénéficier du RIFSEEP selon les modalités d'ancienneté applicables.

Il est précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents valide les modifications du tableau des effectifs ci-dessus exposées.

2. MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2021,

Depuis le 30 août 2021, l'obligation de présentation d'un passe sanitaire s'applique aux agents territoriaux, quel que soit leur statut, intervenant dans les établissements suivants:

- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation ;
- les établissements de plein air : terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

Les agents territoriaux soumis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sont tenus de justifier de leur situation auprès de leur employeur par la présentation d'un des justificatifs suivants :

- la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures;
- un certificat de statut vaccinal complet ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.

Il incombe aux employeurs territoriaux de contrôler le respect de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour les agents placés sous leur responsabilité. Conformément à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, il appartient à chaque employeur d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le justificatif produit par l'agent doit satisfaire aux préconisations fixées à l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié. Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

La commune de Bidart et le CCAS appliqueront ces dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En complément, pour faire face aux impacts de la crise sanitaire, des mesures relatives à l'organisation des effectifs et des emplois pourront être prises dès lors qu'elles poursuivent un des objectifs suivants :

- maintenir le niveau des services publics
- garantir la continuité de l'activité.

Il est rappelé que depuis le 7 juin 2021, la collectivité a ouvert, à Bidart, des créneaux de vaccination réservés aux agents de la commune et du CCAS.

Au sein de la collectivité, un nombre important d'agents sera soumis à la présentation d'un passe sanitaire pour l'exercice de leurs missions. Cette obligation restera pour la plupart ponctuelle.

Par arrêté municipal, Monsieur le Maire a établi la liste des agents habilités à effectuer le contrôle du passe sanitaire auprès des agents ou du public extérieur.

A défaut de présenter le justificatif de passe sanitaire lorsque la nécessité se présente, l'agent territorial concerné ne peut plus exercer son activité. Son employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé peut, avec l'accord de son employeur, poser des jours de congés. À défaut, il se voit notifier par son employeur, par tout moyen, le jour même la suspension de ses fonctions. La notification peut notamment s'effectuer par remise en mains propres contre émargement ou devant témoins d'un document écrit prononçant la suspension des fonctions résultant de l'absence de présentation des justificatifs requis.

Lorsque l'agent suspendu n'a pas régularisé sa situation passé un délai de trois jours, son employeur le convoque à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire au regard des besoins de service ou d'envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis.

Par ailleurs, dès lors que l'absence fréquente de présentation d'un passe sanitaire :

- rend impossible l'exercice de tout ou partie des missions d'un agent ;
- ou met en péril la continuité d'activité des services publics essentiels ;
- ou contraint à dégrader la qualité du service rendu ;

la collectivité se réserve la possibilité de modifier l'affectation d'un agent.

S'agissant de l'impact sur la rémunération :

1. La suspension entraîne l'interruption de la rémunération. La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.
2. L'affectation d'un agent sur un autre emploi entraîne la mise en corrélation du RIFSEEP dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2021.
3. Le RIFSEEP est lié à l'exécution des fonctions et sujétions des agents. Néanmoins, il sera maintenu pendant les autorisations spéciales d'absence liées au COVID (garde d'enfants en cas d'école fermée et personnes fragiles), mais aussi durant les congés maladie liés au COVID (exception faite des périodes d'arrêts dérogatoires attribuées pour isolement des agents « cas contacts »).

L'ensemble de ces dispositions s'appliquera pendant toute la période d'application du passe sanitaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents valide les dispositions liées au RIFSEEP telles qu'exposées ci-dessus.

3. MISE EN PLACE DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que dans le cadre de la mise en place de l'instruction M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Les mentions qui doivent y figurer sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est joint en annexe.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, adopte le règlement budgétaire et financier joint en annexe applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

4. MISE EN PLACE DE L'INSTRUCTION COMPTABLE M57 – RÉGIME D'AMORTISSEMENT ET FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 14 juin 2021, le Conseil Municipal a validé la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget communal.

Cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

1-Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

→ Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

→ Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des terrains
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres).
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

→ Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Certaines durées sont réglementaires :

- durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;
- durée suivantes pour les subventions d'équipements versées :
 - *5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel, ou des études,
 - *5 ans lorsqu'elles financent des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants,
 - *30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - *40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement, sur la commune de Bidart, comme indiqué au règlement budgétaire et financier.

→ Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en «année pleine» peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés sous l'instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut-être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur. Sont considérés des biens de faible valeurs ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

➔ Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si à l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La Commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas, et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

➔ La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables

Les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

➔ La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les Communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte

7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

2-Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de rapidité budgétaire puisqu'elle permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la réalisation d'ajustements techniques de mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Il convient de préciser que ces mouvements sont limités à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT), et que le chapitre des frais de personnel (chapitre 012) n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée Délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Conseil Municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- *fixe les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 comme convenu dans le Règlement budgétaire et financier ;*
- *applique la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;*
- *déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 € TTC;*
- *autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;*
- *valide l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.*

5. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que compte-tenu du caractère prévisionnel du budget voté en début d'année, il y a lieu de procéder à des ajustements. Il convient de décider des ouvertures et des transferts de crédits suivants en section de fonctionnement et en section investissement.

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Art/ Fonction/ Libellés	Dépenses	Recettes
67	673/01 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00	
68	6815/01 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	300 000,00	
77	7711/512 – Débits & pénalités		294 000,00
77	7711/824 – Débits & pénalités		16 000,00
Total section Fonctionnement		310 000,00	310 000,00

Certaines informations sont parvenues après le vote du budget supplémentaire et il convient désormais d'en tenir compte :

En dépenses :

- corriger certains montants de taxe sur les enseignes (taxe sur la publicité extérieure) dont les titres ont été émis les années précédentes (10 K€)
- établir une provision pour risque d'impayés (6 K€)
- établir une provision pour risque d'impayés d'une astreinte journalière d'un montant de 294 K€. Cette astreinte est le résultat d'une action engagée par la commune à l'encontre d'une SCI qui refusait de mettre en conformité son immeuble à la réglementation des ERP. Cette action de la commune fait aujourd'hui l'objet d'un contentieux prochainement jugé en Conseil d'État.

En recettes :

- Intégrer le titre de recettes de 294€ pour l'astreinte journalière évoquée précédemment ;
- Prévoir des encaissements d'indemnités d'assurances (16 K€).

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Art/ Fonction/ Libellés	Dépenses	Recettes
204	204 21 / 64 - Subvention d'équipement	6 339,00	
10	10226 / 01 – Taxes aménagement		6 339,00
13	1311 – Subventions d'équipements amortissables reçues	43 581,14	
13	1321 - Subventions d'équipements non -amortissables reçues		43 581,14
Total section Investissement		49 920,14	49 920,14

Pour cette section, il s'agit de régulariser certaines écritures :

- transférer des subventions enregistrées initialement en subventions amortissables en subventions non-amortissables ;
- tenir compte de la subvention pour l'équipement versée à la crèche Tinka

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, valide la décision modificative n°1 telle que définie ci-dessus.

6. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 SEPTEMBRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 15 septembre 2021 relatif aux évaluations de transferts de charges (annexé à la présente délibération) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve le rapport de la CLECT du 15 septembre 2021 tel que présenté en annexe.

7. NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE DU PÔLE ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les grilles tarifaires des services de l'enfance et de la jeunesse ont été établies au travers de plusieurs délibérations dont la dernière date de juin 2011. Ces dix dernières années, seules quelques augmentations de tarification ont été opérées (environ 4 % pour la restauration scolaire, moins de 2 % pour les autres tarifs).

Les grilles tarifaires se devaient d'être réévaluées pour tenir compte de l'évolution des prestations proposées aux enfants et tenir compte de l'augmentation des effectifs.

Quatre objectifs sont visés :

- Revaloriser les recettes des services d'environ 5%

Sous l'effet de l'évolution des prestations notamment de restauration scolaire et de l'augmentation des effectifs, les coûts de fonctionnement des services du pôle éducation, enfance, jeunesse augmentent et le déficit de gestion se creuse naturellement.

- Conserver une grille tarifaire construite sur un principe mutualiste

La grille tarifaire du pôle s'appuie sur un double mécanisme d'action sociale. D'une part, le mécanisme le plus utilisé du quotient familial qui tient compte du niveau de revenu pour fixer le tarif du service. D'autre part, le mécanisme du forfait qui permet de limiter le prix du service pour les grands utilisateurs.

- Décliner une tarification par quotient familial au local jeunes

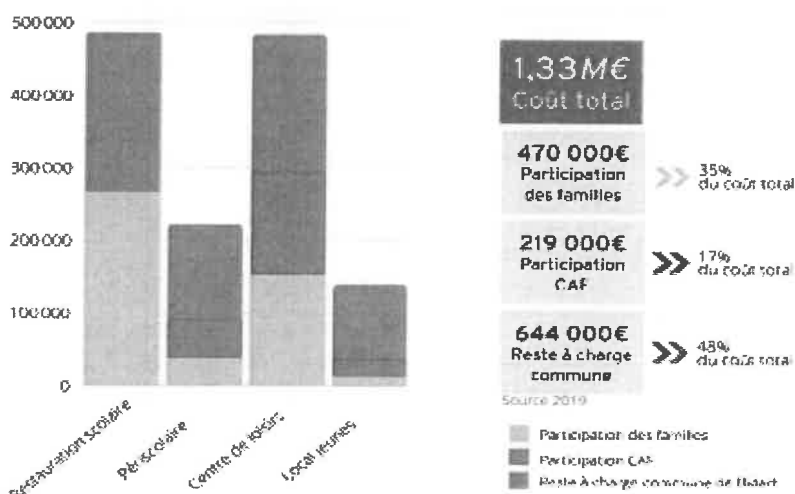
Le local jeunes applique une tarification unique à toutes les familles. Pour pouvoir bénéficier d'aides sociales, la CAF exige l'application d'une tarification dégressive en fonction des revenus.

- Créer une nouvelle tranche haute de revenu

Plus de 70 % des usagers des services se trouvent dans la tranche de quotient familial (QF) supérieure à 1 000€. Au delà de cette valeur, les écarts de QF sont importants et ouvrent la possibilité de créer une tranche supérieure qui supportera une majeure partie de l'évolution de la tarification.

Le coût des services du pôle éducation, enfance, jeunesse s'élevait à 1,33 millions d'euros en 2019. La participation des familles s'élevait à 470 000€, soit 35 % du coût des services.

Coûts et recettes du pôle éducation, enfance, jeunesse



Les nouveaux tarifs proposés sont :

Restauration scolaire

QF	Prix repas unitaire	Forfait mensuel (dès 10 repas)
De 0 à 570	3,09	37,10
De 571 à 700	3,53	42,40
De 701 à 850	3,98	47,70
De 851 à 1000	4,46	53,50
De 1001 à 1300	4,94	59,30
+ de 1300 Et extérieurs	5,27	63,20

Tarifs en €

Accueil périscolaire

QF	PRIX unitaire (1h)	Forfait mensuel 1 enfant (dès 10h)	Forfait mensuel 2 enfants (dès 10h)	Forfait mensuel 3 enfants (dès 10h)
De 0 à 850	1,05 €	15,60 €	13,70 €	10,90 €
De 851 à 1300	1,20 €	18,50 €	15,40 €	12,40 €
+ de 1300 et extérieurs	1,35 €	20,40 €	16,90 €	13,60 €

Tarifs en € par enfant

Centre de loisirs (mercredis et vacances scolaires)

	Journée	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	
De 0 à 570	8,40 €	7,29 €	4,20 €	1 enfant
De 571 à 700	10,40 €	8,73 €	5,20 €	
De 701 à 850	12,00 €	9,97 €	6,00 €	
De 851 à 1000	13,00 €	10,96 €	6,50 €	
De 1001 à 1300	15,60 €	12,74 €	7,80 €	
+ de 1300 et Extérieurs	17,00 €	13,77 €	8,50 €	
De 0 à 570	7,40 €	6,29 €	3,20 €	2 enfants
De 571 à 700	9,40 €	7,73 €	4,20 €	
De 701 à 850	11,00 €	8,97 €	5,00 €	
De 851 à 1000	12,00 €	9,96 €	5,50 €	
De 1001 à 1300	14,60 €	11,74 €	6,80 €	
+ de 1300 et Extérieurs	16,00 €	12,77 €	7,50 €	
De 0 à 570	6,90 €	5,79 €	2,70 €	3 enfants
De 571 à 700	8,90 €	7,23 €	3,70 €	
De 701 à 850	10,50 €	8,47 €	4,50 €	

De 851 à 1000	11,50 €	9,46 €	5,00 €	
De 1001 à 1300	14,10 €	11,24 €	6,30 €	
+ de 1300 et Extérieurs	15,50 €	12,27 €	7,00 €	

Tarifs en € par enfant

La tarification des séjours réalisée dans le cadre du centre de loisirs est calculée selon la formule suivante : (Prix Journée + 6€) x nombre de jours.

Local jeunes

QF	Activité A coût > 15€	Activité B coût entre 8€ et 15€	Activité C coût < 8€
De 0 à 850	7	4,50	3
De 851 à 1300	8	6	4
+ de 1300 et Extérieurs	10	7	4,50

Tarifs en €

L'accès au local jeunes est conditionné au paiement d'une adhésion annuelle de 10€.

Les repas pris dans le cadre des activités du local jeunes sont facturés à l'unité selon la grille tarifaire de la restauration scolaire.

Séjours du local jeunes

La participation des familles est calculée selon un pourcentage du coût du séjour par enfant.

QF	Participation famille
De 0 à 570	15 %
De 571 à 700	25 %
De 701 à 850	30 %
De 851 à 1000	40 %
De 1001 à 1300	50 %
+ de 1300 Et extérieurs	60 %

La progressivité de l'ensemble des tarifs est établie selon le quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les tarifs sont revalorisés annuellement selon le taux d'inflation de l'année N-1, à la date de sa publication.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec vingt-sept voix pour et deux abstentions (Isabelle CHARRITTON et Denis LUTHEREAU) approuve les nouvelles grilles tarifaires du pôle éducation, enfance, jeunesse ci-dessus, et décide de les rendre applicables au 1^{er} janvier 2022 et d'appliquer une revalorisation annuelle basée sur le taux d'inflation.

8. SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AVEC L'ASSOCIATION UHABIA IKASTOLA AU TITRE DES ANNÉES SCOLAIRES 2021-2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que l'Uhabia Ikastola connaît une nouvelle augmentation de ses effectifs à la rentrée 2021. Il rappellera qu'une classe supplémentaire avait été ouverte en 2020, ne permettant pas le maintien de la cantine dans leurs locaux.

Aussi, Monsieur le Maire propose de reconduire le partenariat de la collectivité avec l'Association Uhabia Ikastola en fournissant des repas préparés par la cuisine centrale pour les enfants de la maternelle à l'élémentaire pour les années 2021-2024.

Il est donc nécessaire aujourd'hui d'adopter les dispositions financières et d'organisation applicables à ce partenariat.

Les élèves déjeuneront au sein du restaurant scolaire de la commune de 11h30 à 12h15 les 4 jours d'écoles de la semaine.

Les tarifs appliqués seront conformes à ceux appliqués par la collectivité dans le cadre de la restauration scolaire tels que votés par le Conseil Municipal.

La collectivité facturera la prestation globale à l'Association chaque mois, qui se chargera par la suite de la facturation directe aux familles.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fourniture de repas avec l'association Uhabia Ikastola jointe à l'appui de la présente délibération.

9. SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS AVEC LA CRÈCHE TTINKA AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du partenariat de la collectivité avec l'Association « Crèche Ttinka », située sur le territoire de la commune, la cuisine centrale fournit toute l'année scolaire des repas pour les enfants de 3 mois à 3 ans accueillis au sein de la crèche.

Il est nécessaire aujourd'hui d'adopter les dispositions financières et d'organisation de ce partenariat.

Pour rappel, les tarifs appliqués sont de 2.67 € par repas (mixés ou normaux) par jour. La collectivité facture la prestation globale à l'Association chaque mois, qui se charge par la suite de la facturation directe aux familles. Ces tarifs seront revalorisés chaque année en fonction du taux d'inflation.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la fourniture de repas avec la crèche Ttinka jointe à l'appui de la présente délibération.

10. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À LA CRÈCHE TTINKA POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE DIVERSES ACQUISITIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que l'Association Crèche Ttinka a procédé, en accord avec la commune propriétaire du bâti, à différents travaux de réaménagement et acquisitions suivants :

- création d'une pièce d'eau et d'activités, et acquisition d'une structure de motricité pour la pièce de vie principale,
- aménagement acoustique d'une salle d'activité et acquisition de matériel pédagogique et de mobilier.

Dans ce cadre l'association a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales et plus particulièrement la commission d'action sociale pour une aide financière à l'investissement.

Compte tenu de l'importance de ces aménagements et acquisitions pour le bon fonctionnement des activités de la crèche et le développement des enfants accueillis, Monsieur le Maire proposera que la commune participe au financement de ces projets à hauteur de 50 % du reste à charge.

Les plans de financement de ces opérations seraient ainsi les suivants :

DÉPENSES		RECETTES	
Travaux pièce d'eau		Subvention CAF	30 300 €
Achat structure motricité		Subvention communale	2 711 €
		Fonds propres crèche	2 711 €
TOTAL	35 722 €	TOTAL	35 722 €

Travaux acoustique		Subvention CAF	12 300€
Matériel pédagogique		Subvention communale	3 628 €
		Fonds propres crèche	3 628 €
TOTAL	19 556 €	TOTAL	19 566 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents autorise le versement à l'Association Crèche Ttinka d'une subvention d'équipement d'un montant de 6 339 €.

11. DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle que la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite Loi MACRON, a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux dérogations au principe du repos dominical pouvant être accordées par le Maire.

Ainsi, leur nombre maximum est porté de 5 à 12 et leur liste doit être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Outre les consultations des organisations d'employeurs et des représentants du personnel, Monsieur le Maire doit saisir le Conseil Municipal pour avis, voire l'organe délibérant de l'EPCI si les dérogations proposées excèdent le nombre de 5 par an.

Ainsi, il est proposé de déroger au principe du repos dominical pour l'année 2021 pour les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022. Étant précisé que ces dérogations concerneront l'ensemble des commerces quelque soit leur nature d'activité.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, émet un avis favorable aux dates dérogatoires au principe du repos dominical proposées soit les 4, 11 et 18 décembre 2022.

12. APPROBATION DE LA CRÉATION DE LA ZAD ÉGLISE-TROIS COURONNES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de reconversion urbaine du secteur Église – Trois Couronnes a été revu dans son périmètre et dans les modalités de sa mise en œuvre.

C'est dorénavant sous maîtrise d'ouvrage communale et sur un périmètre légèrement modifié, intégrant les terrains situés rue Tarte Berria jouxtant l'emprise du parking du Lavoir (plan du périmètre est joint), que se déclinera l'opération.

Les objectifs du projet sont, par contre, inchangés : il s'agit toujours de renforcer la centralité de Bidart par la densification de l'urbanisation du secteur Église - Trois Couronnes sous la forme d'un nouveau quartier s'articulant autour d'espaces publics créés dans le prolongement des aménagements de la place Atchoarena. La reconfiguration du site permettra ainsi d'installer de nouvelles fonctions utiles à la population, dont une maison de santé, et de créer une liaison entre le centre historique et le centre-bourg bas.

La mise en œuvre de cette opération publique d'aménagement urbain mixte nécessite de renforcer les dispositions existantes en matière d'action foncière. Ainsi, la Commune souhaite créer, en application des articles L.210-1, L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme, une Zone d'Aménagement Différé au motif de la régulation du marché local et de la constitution d'une assiette foncière opérationnelle en vue de permettre le développement de cette opération publique.

Le périmètre de la ZAD concerne les parcelles délimitées dans le plan ci-joint, d'une contenance de l'ordre de 16 838 m².

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- *émet un avis favorable sur le dossier de création de la ZAD Église-Trois Couronnes, tel qu'annexé à la présente délibération et composé :*
 - *d'un rapport de présentation comportant la liste des parcelles,*
 - *d'un plan délimitant le périmètre de la ZAD.*
- *émet un avis favorable au fait que l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque soit désigné comme titulaire du droit de préemption dans cette ZAD, pour le compte de la Commune de Bidart, pour une durée de six années renouvelables.*
- *Précise que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n°18 du 12 avril 2021.*

13. CESSION DE FONCIER À LA SAS INTER IMMO DBM – CORNICHE DE LA FALAISE – PARCELLE AR 0354

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les délibérations initiales concernant cet échange de foncier entre la Commune et les Consorts Longetti avaient été prises sous les n° 140210-11 et n° 140210-12 en séance du 10 février 2014.

En effet, dans le cadre de la régularisation de l'élargissement de la Corniche de la Falaise, à l'époque, la Commune devait acquérir une bande de terrain détachée de la propriété Longetti pour une contenance de 189 m². En contrepartie, la Commune devait céder un délaissé d'un chemin rural jouxtant la propriété pour une contenance de 179 m². Le montant de ces transactions était conforme à l'estimation de France Domaines (à savoir 0,15 € / m²).

Les documents d'arpentage nécessaires à ces opérations avaient été exécutés et une enquête publique avait été réalisée pour mener à bien cette transaction. Toutefois, celles-ci n'avaient pu aboutir en son temps car le notaire peinait à confirmer l'état hypothécaire (la levée d'hypothèque d'un des vendeurs étant complexe à obtenir à l'époque).

Le bien a depuis changé de propriétaires et l'information de la transaction à intervenir a été portée sur l'acte de vente, si bien qu'il revient aujourd'hui à la Commune de finaliser ce dossier avec les nouveaux interlocuteurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤entérine le principe d'une cession à la SAS INTER IMMO DBM, représentée par Monsieur Michel DELBREIL-BERGEZ, demeurant à TOULOUSE (31400), 5 bis Rue des Pyrénées, de la parcelle AR n°0354 (d'une contenance de 179 m²) et prélevée sur l'ancien chemin rural aujourd'hui désaffecté, fermé à la circulation et mitoyen de sa propriété ;

➤autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession de ce foncier et notamment l'acte à intervenir qui sera rédigé par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE (31000), demeurant, 4 Allées François Verdier.

14. ACQUISITION DE FONCIER AUPRÈS DE LA SAS INTER IMMO DBM – CORNICHE DE LA FALAISE – PARCELLE AR 0347

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que les délibérations initiales concernant cet échange de foncier entre la Commune et les Consorts Longetti avaient été prises sous les n° 140210-11 et n° 140210-12 en séance du 10 février 2014.

En effet, dans le cadre de la régularisation de l'élargissement de la Corniche de la Falaise, à l'époque, la Commune devait acquérir une bande de terrain détachée de la propriété Longetti pour une contenance de 189 m². En contrepartie, la Commune devait céder un délaissé d'un chemin rural jouxtant la propriété pour une contenance de 179 m². Le montant de ces transactions était conforme à l'estimation de France Domaines (à savoir 0,15 € / m²).

Les documents d'arpentage nécessaires à ces opérations avaient été exécutés et une enquête publique avait été réalisée pour mener à bien cette transaction. Toutefois, celles-ci n'avaient pu aboutir en son temps car le notaire peinait à confirmer l'état hypothécaire (la levée d'hypothèque d'un des vendeurs étant complexe à obtenir à l'époque).

Le bien a depuis changé de propriétaires et l'information de la transaction à intervenir a été portée sur l'acte de vente, si bien qu'il revient aujourd'hui à la Commune de finaliser ce dossier avec de nouveaux interlocuteurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *entérine le principe d'une acquisition auprès de la SAS INTER IMMO DBM, représentée par Monsieur Michel DELBREIL-BERGEZ, demeurant à TOULOUSE (31400), 5 bis Rue des Pyrénées, de la parcelle AR n°0347 issue de AR 0033p (d'une contenance de 189 m²) ;*

➤ *autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de ce foncier et notamment l'acte à intervenir qui sera rédigé par Maître Marie VAISSIERE, notaire à TOULOUSE (31000), demeurant, 4 Allées François Verdier.*

15. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE BO120 DE M. ET MME VINCHES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'une convention pour autoriser le passage d'un ouvrage public en terrain privé avait été conclu le 6 avril 2006 entre la Mairie de Bidart et le propriétaire, M. et Mme Vinches.

Cet ouvrage consiste en une canalisation d'assainissement d'un diamètre de 600 mm implantée sur une longueur d'environ 50 m à travers la parcelle bâtie cadastrée BO120, ainsi que ces ouvrages accessoires, à savoir quatre regards de visite.

Le maintien de cet équipement, en état de fonctionnement, nécessite que des interventions puissent être régulièrement réalisées et justifie pour ce faire qu'une bande de terrain en surplomb de l'ouvrage d'une largeur de 2 mètre soit gelée et libre de toute occupation.

Afin de pouvoir publier cette convention de passage de réseau à la conservation des hypothèques, il convient de formaliser la servitude par acte authentique.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *autorise M. le Maire à signer les actes afférents et, préalablement, tous les documents propres aux démarches et formalités requises à la constitution, sur la parcelle BO120, d'une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement d'un diamètre de 600 mm au bénéfice de la Commune de Bidart, conformément à la convention établie le 6 avril 2006 entre les deux parties et au plan joint ;*

➤ *rappelle que le terrain en surplomb de la canalisation devra, sur une largeur de 2 mètres, rester libre de toute occupation afin de permettre l'entretien et la réparation de l'ouvrage conformément aux termes de ladite convention ;*

➤ *précise que le bénéficiaire de cette servitude pourra en transférer la jouissance au gestionnaire du réseau ;*

➤ *confie à l'étude de Maître Harriague la rédaction de l'acte et de tous documents afférents à ladite démarche.*

16. ACQUISITION DES PARCELLES BM0178, 0180 ET 0191 AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SNCF RÉSEAU

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'il avait été validé, lors de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, le principe de l'acquisition des parcelles BM numéros 0178, 0180 et 0191 représentant une emprise de 1806 m².

L'acquisition avait été proposée à la commune par la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, mandataire de la société SNCF Réseau dans cette affaire, pour un montant de 10 000 €.

La Commune ne souhaitant pas participer à la spéculation foncière en zone naturelle, il avait été décidé d'acquérir ce bien en révision de prix, pour un montant de un euro le mètre carré, conformément aux acquisitions pratiquées en pareil cas et en accord avec la SAFER.

Par courrier en date du 29 juillet 2021, la société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT nous indiquait ne pouvoir procéder à la cession de ce bien pour un montant inférieur à l'estimation fixée par les domaines (8100 €), conformément à l'article 11 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019.

Ce montant de 8100 € s'explique par la situation de ces parcelles en bordure de la zone agglomérée et à proximité d'une habitation. Dès lors, elles constituent de belles opportunités d'agrandissement de jardin d'agrément par exemple, et ne peuvent s'apparenter à de simples délaissés de voie ferrée.

La maîtrise de ces parcelles est pourtant stratégique dans le développement du réseau de liaisons douces sur le territoire de Bidart. En effet, ces emprises en bordure et dans le prolongement du chemin rural dit « Lohiako Bidea » permettront l'aménagement d'une liaison douce entre la rue Burruntz et la Rue Manchulas, en passant par les abords du cimetière.

Dans ces conditions, après avoir pris l'attache de la SAFER et de l'EPFL, il est proposé d'accepter les conditions de cette offre.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ *valide l'acquisition auprès de la société SNCF Réseau des parcelles cadastrées BM numéros 0178 (566 m²), 0180 (784 m²) et 0191 (456 m²) d'une superficie totale de 1 806 m² pour un montant de huit mille cent euro (8100 €) hors taxe ;*

➤ *autorise M. le Maire à signer les actes afférents et, préalablement, tous les documents propres aux démarches et formalités préalables à accomplir requis par l'étude notariale en charge du dossier ;*

➤ *confie à l'étude notariale de Me Salha et associés la passation de ce dossier ;*

➤ *précise que les frais d'acquisition et de transfert de propriété seront à la charge de la commune ;*

➤ *confirme que les biens acquis ayant vocation à intégrer le domaine public communal, sont cédés sans déclassement préalable du domaine public ferroviaire conformément à l'article L.3112-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;*

➤ *rappelle que compte-tenu de la proximité du talus ferroviaire, ces fonciers ne devront faire l'objet d'aucun travaux d'excavation ou de construction.*

17. CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du Conseil départemental n°03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Département des Pyrénées-Atlantiques a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.

Dans ce cadre, afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.

La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Le projet de statuts est présenté ci-joint. Les caractéristiques principales de la SPL sont les suivantes:

Durée : 99 ans

Siège social : 238 Bd de la Paix à Pau

Objet social :

La société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

➤ d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.

Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;

➤ de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.

Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour:

➤ des études, conseils et analyses ;

➤ des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

➤ des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;

➤ l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social :

Le capital est de 225.000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Actionnaires :

Le Département sera actionnaire majoritaire (90% maximum à la création de la société)

Les autres actionnaires seront les Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du Département volontaires.

Il est proposé que la commune de Bidart entre au capital de cette SPL, à hauteur de 5 actions soit 500€.

Sur un plan opérationnel, la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion à un Groupement d'Employeurs.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec vingt-sept voix pour et deux abstentions (Isabelle CHARRITTON et Denis LUTHEREAU) :

- **décide de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le siège social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus ;**
- **fixe la participation de la commune de Bidart au capital de la SPL à hauteur de 500 euros, et autorise la libération de cette participation en totalité ;**
- **procède à l'adoption des statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, et d'autoriser M. le Maire à signer les statuts, et tous actes utiles à la constitution de ladite société ;**
- **désigne Monsieur le Maire, comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.**

Fait à Bidart, le 12 octobre 2021

Le Maire,



Emmanuel ALZURI